

Sommaire

Agent social	<i>MAJ janvier 2013</i>	2
Agent Spécialisé des Écoles Maternelles.....	<i>MAJ janvier 2013</i>	5
Moniteur Éducateur.....	<i>MAJ janvier 2013</i>	8
Éducateur de jeunes enfants	<i>MAJ juillet 2012</i>	10
Assistant socio-éducatif	<i>MAJ juillet 2010</i>	13
Conseiller socio-éducatif	<i>Maj septembre 2011</i>	16

Cadres d'emplois sociaux

Cadre d'emplois	Grades	Indices ¹	Echelle ²
Catégorie C			
Agent social	Agent social 2 ^e classe	309 à 355	Échelle 3
	Agent social 1 ^{re} classe	310 à 369	Échelle 4
	Agent social principal 2 ^e classe	311 à 392	Échelle 5
	Agent social principal 1 ^{re} classe	325 à 430	Échelle 6
Agent spécialisé des écoles maternelles	Agent spécialisé 1 ^{re} classe	310 à 369	Échelle 4
	Agent spécialisé principal 2 ^e classe	311 à 392	Échelle 5
	Agent spécialisé principal 1 ^{re} classe	325 à 430	Échelle 6
Catégorie B			
Moniteur éducateur	Moniteur éducateur	309 à 463	
Éducateur de jeunes enfants	Éducateur de jeunes enfants	314 à 473	
	Éducateur de jeunes enfants principal	411 à 500	
	Éducateur de jeunes enfants chef	375 à 534	
Assistant socio-éducatif	Assistant socio-éducatif	314 à 500	
	Assistant socio-éducatif principal	375 à 534	
Catégorie A			
Conseiller socio-éducatif	Conseiller socio-éducatif	404 à 551	

¹ Il s'agit des indices majorés de début et de fin de carrière.

² Il s'agit des échelles de rémunération.

Références réglementaires

- Statut particulier : *décret 92-849 du 28 août 1992 modifié*
- Organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C : *décret 87-1107 du 30 décembre 1987 modifié*
- Échelonnement indiciaire : *décret 87-1108 du 30 décembre 1987 modifié*
- Modalités d'organisation des concours : *décret 93-398 du 18 mars 1993 modifié*
- Examen professionnel d'accès au grade d'agent social de 1^{ère} classe : *décret 2007-117 du 19 janvier 2007 modifié*
- Formation d'intégration et de professionnalisation : *décret 2008-512 du 29 mai 2008*

Missions

Les **agents sociaux territoriaux** peuvent occuper un emploi soit d'aide ménagère ou d'auxiliaire de vie, soit de travailleur familial.

En qualité d'**aide ménagère ou d'auxiliaire de vie**, ils sont chargés d'assurer des tâches et activités de la vie quotidienne auprès de familles, de personnes âgées ou de personnes handicapées, leur permettant ainsi de se maintenir dans leur milieu de vie habituel.

En qualité de **travailleur familial**, ils sont chargés d'assurer à domicile des activités ménagères et familiales, soit au foyer des mères de famille qu'ils aident ou qu'ils suppléent, soit auprès de personnes âgées, infirmes ou invalides. Ils contribuent à maintenir ou à rétablir l'équilibre dans les familles où ils interviennent. Ils accomplissent les diverses tâches ménagères qu'exige la vie quotidienne et assurent la surveillance des enfants. A l'occasion de ces tâches concrètes, ils exercent une action d'ordre social, préventif et éducatif.

Les agents sociaux peuvent également assurer des tâches similaires dans des établissements d'accueil et d'hébergement pour personnes âgées ou handicapées.

Les agents sociaux peuvent également remplir des missions d'accueil et de renseignement du public des services sociaux. A ce titre, ils identifient les demandes et orientent les intéressés vers les services ou organismes compétents. Ils peuvent également être amenés à accompagner les demandeurs dans les démarches administratives initiales à caractère social.

N.B.I. : Voir fonctions éligibles dans la fiche technique NBI, rubrique « *Fiches techniques* ».

Recrutement

<p>Agent social 2^e classe</p> <p><input type="checkbox"/> sans concours.</p> <p>Agent social 1^{re} classe</p> <p><input type="checkbox"/> concours sur titres avec épreuves ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme homologué niveau V ou figurant sur une liste établie par arrêté du 19 octobre 1995.</p> <p style="text-align: center;"><i>Concours organisé par les Centres de Gestion et par les collectivités non affiliées.</i></p>

Avancement de grade

Grade actuel	Conditions	Grade d'accès
Agent social 2^e classe échelle 3	<ul style="list-style-type: none"> ○ Avoir réussi l'examen professionnel, ○ Avoir atteint le 4^e échelon de ce grade, ○ Justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans ce grade. <p style="text-align: center; font-weight: bold;">OU</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Avoir atteint le 7^e échelon de ce grade, ○ Justifier d'au moins 10 ans de services effectifs dans ce grade. <p><i>Ratios : dans la limite des ratios fixés par la collectivité, le nombre d'avancements après examen professionnel ne peut être inférieur au tiers du nombre total d'avancements. Si aucun avancement ne peut être prononcé après examen professionnel, au cours d'une période d'au moins 3 ans, 1 avancement peut être prononcé à l'ancienneté.</i></p>	Agent social 1^{re} classe échelle 4
Agent social 1^{re} classe échelle 4	<ul style="list-style-type: none"> ○ Avoir atteint au moins le 5^e échelon de ce grade, ○ Justifier 6 ans de services effectifs dans ce grade. <p style="text-align: center;"><i>Ratios fixés par la collectivité.</i></p>	Agent social principal 2^e classe échelle 5
Agent social. principal 2^e classe échelle 5	<ul style="list-style-type: none"> ○ Compter au moins 2 ans d'ancienneté dans le 6^e échelon de ce grade, ○ Justifier de 5 ans de services effectifs dans ce grade. <p style="text-align: center;"><i>Ratios fixés par la collectivité.</i></p>	Agent social. principal 1^{re} classe échelle 6

<p>Pas de promotion interne</p>
--

Agent social

Cadre d'emplois social

Décrets 87-1107 et 87-1108 du 30 décembre 1987 modifiés

Catégorie C

Échelles de rémunération

Échelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré
Agent social 2^e classe - échelle 3				
1	1 an	1 an	297	309
2	2 ans	1 an 6 mois	298	310
3	2 ans	1 an 6 mois	299	311
4	3 ans	2 ans	303	312
5	3 ans	2 ans	310	313
6	3 ans	2 ans	318	314
7	4 ans	3 ans	328	315
8	4 ans	3 ans	337	319
9	4 ans	3 ans	348	326
10	4 ans	3 ans	364	338
11	-	-	388	355

Échelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré
Agent social 1^{re} classe - échelle 4				
1	1 an	1 an	298	310
2	2 ans	1 an 6 mois	299	311
3	2 ans	1 an 6 mois	303	312
4	3 ans	2 ans	310	313
5	3 ans	2 ans	323	314
6	3 ans	2 ans	333	316
7	4 ans	3 ans	347	325
8	4 ans	3 ans	360	335
9	4 ans	3 ans	374	345
10	4 ans	3 ans	389	356
11	-	-	413	369

Échelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré
Agent social principal 2^e classe - échelle 5				
1	1 an	1 an	299	311
2	2 ans	1 an 6 mois	302	312
3	2 ans	1 an 6 mois	307	313
4	3 ans	2 ans	322	314
5	3 ans	2 ans	336	318
6	3 ans	2 ans	351	328
7	4 ans	3 ans	364	338
8	4 ans	3 ans	380	350
9	4 ans	3 ans	398	362
10	4 ans	3 ans	427	379
11	-	-	446	392

Échelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré
Agent social principal 1^{re} classe - échelle 6				
1	2 ans	1 an 6 mois	347	325
2	2 ans	1 an 6 mois	362	336
3	3 ans	2 ans	377	347
4	3 ans	2 ans	396	360
5	3 ans	2 ans	424	377
6	4 ans	3 ans	449	394
7	-	3 ans	479	416
Spécial	-	-	499	430

Pour bénéficier de l'échelon spécial :

- ◆ justifier d'au moins 3 ans d'ancienneté dans le 7^e échelon de l'échelle 6 ;
- ◆ être inscrit sur le tableau d'avancement après avis de la CAP : ratio d'avancement à cet échelon fixé par l'organe délibérant de la collectivité après avis du Comité Technique.

Reclassement

En catégorie C, lors d'un avancement, la règle est le reclassement à échelon égal pour les grades classés dans les échelles 3, 4 et 5. Pour l'échelle 6, le reclassement est à l'indice égal ou immédiatement supérieur

Références réglementaires

- Statut particulier : *décret 92-850 du 28 août 1992 modifié*
- Organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C : *décret 87-1107 du 30 décembre 1987 modifié*
- Échelonnement indiciaire : *décret 87-1108 du 30 décembre 1987 modifié*
- Modalités d'organisation des concours : *décret 93-398 du 18 mars 1993 modifié*
- Formation d'intégration et de professionnalisation : *décret 2008-512 du 29 mai 2008*

Missions

Les **agents spécialisés des écoles maternelles** sont chargées de l'assistance au personnel enseignant pour la réception, l'animation et l'hygiène des très jeunes enfants ainsi que de la préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants.

Les agents spécialisés des écoles maternelles participent à la communauté éducative.

Ils peuvent, également, être chargés de la surveillance de très jeunes enfants dans les cantines. Ils peuvent, en outre, être chargés, en journée, des mêmes missions dans les accueils de loisirs en dehors du domicile parental des très jeunes enfants.

Ils peuvent également assister les enseignants dans les classes ou établissements accueillant des enfants handicapés.

Nota :

« Conformément aux articles R 412-127 et R 414-29 du code des communes et sans préjudice des dispositions statutaires, la nomination des agents spécialisés des écoles maternelles et la décision de mettre fin à leurs fonctions sont soumises à l'avis préalable du directeur de l'école. » (Article 7 du décret 92-850).

Article R 412-127

« Toute classe maternelle doit bénéficier des services d'un agent communal occupant l'emploi d'agent spécialisé des écoles maternelles et des classes enfantines.

Cet agent est nommé par le Maire après avis du Directeur ou de la Directrice.

Son traitement est exclusivement à la charge de la commune.

Pendant son service dans les locaux scolaires, il est placé sous l'autorité du Directeur ou de la Directrice. »

N.B.I. : Voir fonctions éligibles dans la fiche technique NBI, rubrique « *Fiches techniques* ».

Recrutement

- Concours externe sur titres avec épreuves** ouvert aux candidats titulaires du C.A.P. Petite enfance ou justifiant d'une qualification reconnue comme équivalente.
- Concours interne avec épreuves** ouvert aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales qui justifient au 1^{er} janvier de l'année du concours de 2 ans au moins de services publics effectifs auprès de jeunes enfants en milieu scolaire et maternel.
- Troisième concours** ouvert aux candidats justifiant de 4 ans au moins soit d'une ou de plusieurs activités professionnelles auprès de jeunes enfants ou de mandat de membre élu d'une collectivité territoriale ou de responsable d'association.

Concours organisé par les Centres de Gestion et par les collectivités non affiliées.

Avancement de grade

Grade actuel	Conditions	Grade d'accès
ATSEM 1^{re} classe échelle 4	<ul style="list-style-type: none">○ Avoir atteint le 5^e échelon dans ce grade,○ Justifier au moins de 6 ans de services effectifs dans ce grade. <p><i>Ratios fixés par la collectivité.</i></p>	ATSEM principal 2^e classe échelle 5
ATSEM principal 2^e classe échelle 5	<ul style="list-style-type: none">○ Compter 2 ans d'ancienneté dans le 6^e échelon de ce grade,○ Justifier de 5 ans de services effectifs dans ce grade. <p><i>Ratios fixés par la collectivité.</i></p>	ATSEM principal 1^{re} classe échelle 6

Pas de promotion interne

Échelles de rémunération

Échelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré
ATSEM 1^{re} classe - échelle 4				
1	1 an	1 an	298	310
2	2 ans	1 an 6 mois	299	311
3	2 ans	1 an 6 mois	303	312
4	3 ans	2 ans	310	313
5	3 ans	2 ans	323	314
6	3 ans	2 ans	333	316
7	4 ans	3 ans	347	325
8	4 ans	3 ans	360	335
9	4 ans	3 ans	374	345
10	4 ans	3 ans	389	356
11	-	-	413	369

Échelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré
ATSEM principal 2^e classe - échelle 5				
1	1 an	1 an	299	311
2	2 ans	1 an 6 mois	302	312
3	2 ans	1 an 6 mois	307	313
4	3 ans	2 ans	322	314
5	3 ans	2 ans	336	318
6	3 ans	2 ans	351	328
7	4 ans	3 ans	364	338
8	4 ans	3 ans	380	350
9	4 ans	3 ans	398	362
10	4 ans	3 ans	427	379
11	-	-	446	392

Échelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré
ATSEM principal 1^{ère} classe - échelle 6				
1	2 ans	1 an 6 mois	347	325
2	2 ans	1 an 6 mois	362	336
3	3 ans	2 ans	377	347
4	3 ans	2 ans	396	360
5	3 ans	2 ans	424	377
6	4 ans	3 ans	449	394
7	-	3 ans	479	416
Spécial			499	430

Reclassement

En catégorie C, lors d'un avancement, la règle est le reclassement à échelon égal pour les grades classés dans les échelles 3, 4 et 5.

Pour l'échelle 6, le reclassement est à l'indice égal ou immédiatement supérieur.

Pour bénéficier de l'échelon spécial :

- ◆ justifier d'au moins 3 ans d'ancienneté dans le 7^e échelon de l'échelle 6 ;
- ◆ être inscrit sur le tableau d'avancement après avis de la CAP : ratio d'avancement à cet échelon fixé par l'organe délibérant de la collectivité après avis du Comité Technique.

Références réglementaires

- Statut particulier : *décret 92-847 du 28 août 1992 modifié*
- Dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de catégorie B : *décret 2002-870 du 3 mai 2002 modifié*
- Échelonnement indiciaire : *décret 92-848 du 28 août 1992 modifié*
- Modalités d'organisation des concours : *décret 93-398 du 18 mars 1993 modifié*
- Professions prises en compte pour le classement des salariés de droit privé dans le cadre d'emplois : *arrêté du 10 avril 2007*
- Formation d'intégration et de professionnalisation : *décret 2008-512 du 29 mai 2008*

Missions

Les **moniteurs-éducateurs** participent à la mise en oeuvre des projets sociaux, éducatifs et thérapeutiques.

Ils exercent leurs fonctions auprès d'enfants et d'adolescents handicapés, inadaptés ou en danger d'inadaptation.

Ils apportent un soutien aux adultes handicapés, inadaptés ou en voie d'inadaptation ou qui sont en difficulté d'insertion ou en situation de dépendance.

Ils participent à l'action éducative, à l'animation et à l'organisation de la vie quotidienne des personnes accueillies en liaison avec les autres travailleurs sociaux, et notamment les professionnels de l'éducation spécialisée.

N.B.I. : Voir fonctions éligibles dans la fiche technique NBI, rubrique « *Fiches techniques* ».

Recrutement

Concours sur titres avec épreuves ouvert aux candidats titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur-éducateur.

Concours organisé par les Centres de gestion et par les collectivités non affiliées.

Pas d'avancement de grade

Pas de promotion interne

Moniteur-éducateur

Décrets 92-847 et 92-848 du 28 août 1992 modifiés

Cadre d'emplois social

Catégorie B

Échelle de rémunération

Échelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré
Moniteur-éducateur				
1	1 an	1 an	285	309
2	2 ans 1 mois	2 ans	310	313
3	2 ans 1 mois	2 ans	325	314
4	2 ans 1 mois	2 ans	345	324
5	2 ans 1 mois	2 ans	360	335
6	2 ans 1 mois	2 ans	381	351
7	2 ans 1 mois	2 ans	405	366
8	3ans 2 mois	3 ans	425	377
9	3ans 2 mois	3 ans	445	391
10	3ans 2 mois	3 ans	465	407
11	3ans 2 mois	3 ans	485	420
12	3ans 2 mois	3 ans	520	446
13	-	-	544	463

Références réglementaires

- Statut particulier : *décret 95-31 du 10 janvier 1995 modifié*
- Dispositions statutaires communes aux cadres d'emplois de catégorie B : *décret 2002-870 du 3 mai 2002 modifié*
- Échelonnement indiciaire : *décret 95-32 du 10 janvier 1995 modifié*
- Modalités d'organisation des concours : *décret 93-398 du 18 mars 1993 modifié*
- Examen professionnel d'accès au grade d'éducateur chef de jeunes enfants : *arrêté ministériel du 18 mars 1993 modifié*
- Professions prises en compte pour le classement des salariés de droit privé dans le cadre d'emplois : *arrêté du 10 avril 2007*
- Formation d'intégration et de professionnalisation : *décret 2008-512 du 29 mai 2008*

Missions

Les **éducateurs de jeunes enfants** sont des fonctionnaires qualifiés chargés de mener des actions qui contribuent à l'éveil et au développement global des enfants d'âge préscolaire.

Ils peuvent avoir pour mission, en liaison avec les autres travailleurs sociaux et avec l'équipe soignante, de favoriser le développement et l'épanouissement des enfants âgés de six ans au plus qui se trouvent pour un temps plus ou moins long hors de leur famille ou qui sont confiés à un établissement ou à un service de protection de l'enfance.

Ils peuvent également exercer leurs fonctions au sein d'un établissement ou service d'accueil des enfants de moins de six ans dans les conditions fixées par les articles R. 180 et suivants du code de la santé publique.

N.B.I. : Voir fonctions éligibles dans la fiche technique NBI, rubrique « *Fiches techniques* ».

Recrutement

Concours sur titres avec épreuves ouvert aux candidats titulaires du diplôme d'État d'éducateur de jeunes enfants.

Concours organisé par les Centres de Gestion et par les collectivités non affiliées.

Avancement de grade

Grade actuel	Conditions	Grade d'accès
Éducateur de jeunes enfants	<ul style="list-style-type: none"> ○ Avoir atteint le 9^e échelon du grade, ○ Justifier de 3 ans de service en qualité d'éducateur de jeunes enfants. <p style="text-align: center;"><i>Ratios fixés par la collectivité.</i></p>	Éducateur principal de jeunes enfants
Éducateur de jeunes enfants	<ul style="list-style-type: none"> ○ Avoir réussi l'examen professionnel, ○ justifier de 1 an d'ancienneté dans le 8^e échelon de ce grade, ○ justifier de 3 ans d'ancienneté dans le cadre d'emplois. 	Éducateur chef de jeunes enfants
Éducateur principal de jeunes enfants	<ul style="list-style-type: none"> ○ Avoir atteint le 3^{ème} échelon, ○ Compter 3 ans d'ancienneté dans ce grade. <p style="text-align: center;">OU</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Avoir réussi l'examen professionnel, ○ Compter 3 ans d'ancienneté dans le cadre d'emplois. 	<i>Ratios fixés par la collectivité</i>

Pas de promotion interne

Éducateur de jeunes enfants

Décrets 95-31 et 95-32 du 10 janvier 1995 modifiés

Cadre d'emplois social

Catégorie B

Échelles de rémunération

Échelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré
Éducateur de jeunes enfants				
1	1 an	1 an	322	314
2	1 an 6 mois	1 an 6 mois	335	317
3	1 an 6 mois	1 an 6 mois	350	327
4	1 an 6 mois	1 an 6 mois	362	336
5	1 an 6 mois	1 an 6 mois	380	350
6	2 ans 3 mois	2 ans	390	357
7	2 ans 9 mois	2 ans 6 mois	420	373
8	2 ans 9 mois	2 ans 6 mois	452	396
9	3 ans	2 ans 6 mois	470	411
10	3 ans	2 ans 9 mois	500	431
11	3 ans 3 mois	3 ans	520	446
12	-	-	558	473

Reclassement

En catégorie B, lors d'un avancement de grade, la règle est le reclassement à échelon ayant un indice égal ou immédiatement supérieur.

Échelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré
Éducateur principal de jeunes enfants				
1	2 ans 9 mois	2 ans 6 mois	471	411
2	2 ans 9 mois	2 ans 6 mois	499	430
3	3 ans	2 ans 6 mois	519	446
4	3 ans 6 mois	3 ans	543	462
5	-	-	593	500

Échelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré
Éducateur chef de jeunes enfants				
1	2 ans	1 an 9 mois	422	375
2	2 ans	1 an 9 mois	455	398
3	2 ans	1 an 9 mois	480	416
4	2 ans 6 mois	2 ans 3 mois	525	450
5	3 ans	2 ans 9 mois	560	475
6	3 ans	2 ans 9 mois	600	505
7	-	-	638	534

Références réglementaires

- Statut particulier : *décret 92-843 du 28 août 1992 modifié*
- Dispositions statutaires communes aux cadres d'emplois de catégorie B : *décret 2002-870 du 3 mai 2002 modifié*
- Échelonnement indiciaire : *décret 92-844 du 28 août 1992*
- Modalités d'organisation des concours : *décret 93-398 du 18 mars 1993 modifié*
- Professions prises en compte pour le classement des salariés de droit privé dans le cadre d'emplois : *arrêté du 10 avril 2007*
- Formation d'intégration et de professionnalisation : *décret 2008-512 du 29 mai 2008*

Missions

Les **assistants socio-éducatifs** exercent des fonctions visant à aider les personnes, les familles ou les groupes connaissant des difficultés sociales, à restaurer leur autonomie et à faciliter leur insertion. Dans le respect des personnes, ils recherchent les causes qui compromettent leur équilibre psychologique, économique ou social. Ils conçoivent et participent à la mise en oeuvre des projets socio-éducatifs de la collectivité territoriale ou de l'établissement public dont ils relèvent.

Selon leur formation, ils exercent plus particulièrement leurs fonctions dans l'une des spécialités suivantes :

- 1. Assistant de service social** : dans cette spécialité, les assistants socio-éducatifs ont pour mission de conseiller, d'orienter et de soutenir les personnes et les familles connaissant des difficultés sociales, de les aider dans leurs démarches et d'informer les services dont ils relèvent pour l'instruction d'une mesure d'action sociale. Ils apportent leur concours à toute action susceptible de prévenir les difficultés sociales ou médico-sociales rencontrées par la population et d'y remédier.
- 2. Éducateur spécialisé** : dans cette spécialité, ils ont pour mission de participer à l'éducation des enfants ou adolescents en difficulté d'insertion et de soutenir les personnes handicapées, inadaptées ou en voie d'inadaptation. Ils concourent à leur insertion scolaire, sociale et professionnelle.
- 3. Conseiller en économie sociale et familiale** : dans cette spécialité, ils ont pour mission d'informer, de former et de conseiller toute personne connaissant des difficultés sociales, en vue d'améliorer ses conditions d'existence et de favoriser son insertion sociale.

Les **assistants socio-éducatifs principaux** peuvent exercer, suivant leur spécialité, des fonctions de direction d'établissement d'accueil et d'hébergement pour personnes âgées. Ils peuvent être chargés de coordonner l'activité des assistants socio-éducatifs.

N.B.I. : Voir fonctions éligibles dans la fiche technique NBI, rubrique « *Fiches techniques* ».

Recrutement

☐ **Concours externe sur titres avec épreuves** ouvert aux candidats titulaires :

- ◆ soit du diplôme d'État d'assistant de service social ou de certificats ou titres d'États membres de la communauté européenne ou de l'espace économique européen inscrits dans le code de la famille et de l'aide sociale,
- ◆ soit du diplôme d'État d'éducateur spécialisé,
- ◆ soit du diplôme d'État de conseiller en économie sociale et familiale.

Concours organisé par les Centres de Gestion et par les collectivités non affiliées.

Avancement de grade

Grade actuel	Conditions	Grade d'accès
Assistant socio-éducatif	<ul style="list-style-type: none"> ○ Avoir atteint le 5^e échelon, ○ Justifier de 4 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois. <p style="text-align: center;"><i>Ratios fixés par la collectivité.</i></p>	Assistant socio-éducatif principal

Promotion interne

Grade actuel	Conditions et quotas	Grade d'accès
Assistant socio-éducatif	<ul style="list-style-type: none"> ○ Avoir 40 ans au moins, ○ Justifier au 1^{er} janvier de l'année de 5 ans de services effectifs. <p><i>Quota : 1 promotion pour 3 recrutements ou taux de 1 pour 3 appliqué à 5 % de l'effectif du cadre d'emplois si ce calcul est plus favorable (art. 16 du décret 2006-1695). Voir aussi la rubrique « Promotion interne » du sommaire.</i></p>	Conseiller socio-éducatif Décret 92-841 Art 5

Échelles de rémunération

Échelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré
Assistant socio-éducatif				
1	1 an	1 an	322	314
2	2 ans	1 an 6 mois	334	317
3	2 ans	1 an 6 mois	362	336
4	2 ans	1 an 6 mois	384	352
5	2 ans	1 an 6 mois	422	375
6	3 ans	2 ans 3 mois	453	397
7	3 ans	2 ans 3 mois	485	420
8	3 ans	2 ans 3 mois	520	446
9	4 ans	3 ans	551	468
10	-	-	593	500

Échelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré
Assistant socio-éducatif principal				
1	2 ans	1 an 6 mois	422	375
2	2 ans	1 an 6 mois	461	404
3	3 ans	2 ans 3 mois	498	429
4	3 ans	2 ans 3 mois	527	451
5	3 ans	2 ans 3 mois	559	474
6	4 ans	3 ans	593	500
7	-	-	638	534

Reclassement

En catégorie B, lors d'un avancement de grade, la règle est le reclassement à échelon ayant un indice égal ou immédiatement supérieur.

Références réglementaires

- Statut particulier : *décret 92-841 du 28 août 1992 modifié*
- Dispositions statutaires communes aux cadres d'emplois de catégorie A : *décret 2006-1695 du 22 décembre 2006*
- Échelonnement indiciaire : *décret 92-842 du 28 août 1992*
- Modalités d'organisation des concours : *décret 93-400 du 18 mars 1993 modifié*
- Formation d'intégration et de professionnalisation : *décret 2008-512 du 29 mai 2008*

Missions

Les **conseillers socio-éducatifs** peuvent être associés à l'élaboration des projets thérapeutique, éducatif ou pédagogique mis en oeuvre dans les services des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Ils ont pour mission d'encadrer notamment des personnels sociaux et éducatifs de l'établissement ou du service de la collectivité. Ils peuvent diriger un établissement d'accueil et d'hébergement pour personnes âgées.

Ils sont chargés, en collaboration avec les équipes soignantes et éducatives, de l'éducation et de l'encadrement des enfants et des adolescents handicapés, inaptes ou en danger d'inadaptation ainsi que de l'encadrement des adultes handicapés, inadaptés, en danger d'inadaptation ou en difficulté d'insertion. Ils définissent les orientations relatives à la collaboration avec les familles et les institutions.

Les membres du cadre d'emplois peuvent, dans les départements, occuper les emplois de responsable de circonscription et de conseiller technique.

Les **responsables de circonscription** sont chargés, dans leur circonscription d'action sanitaire et sociale, sous l'autorité du responsable de l'action sanitaire et sociale du département, de définir les besoins et de mettre en oeuvre la politique du département dans les secteurs qui sont de sa compétence en matière sanitaire et sociale, d'encadrer ou de coordonner l'action des agents du département travaillant dans le secteur sanitaire et social.

Les **conseillers techniques** sont chargés, sous l'autorité du responsable de l'action sanitaire et sociale du département de définir les besoins et de mettre en oeuvre la politique du département dans les secteurs qui sont de sa compétence en matière sanitaire et sociale et d'encadrer, le cas échéant, l'action des responsables de circonscription.

N.B.I. : Voir fonctions éligibles dans la fiche technique NBI, rubrique « *Fiches techniques* ».

Recrutement

Concours interne sur épreuves ouvert aux assistants socio-éducatifs :

- ◆ qui justifient de 6 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs ou dans un corps d'assistants de service social,
- ◆ qui sont en fonction depuis au moins 2 ans dans la Fonction Publique Territoriale.

Concours organisé par les Centres de Gestion.

Pas d'avancement de grade

Promotion interne

Grade actuel	Conditions et quotas	Grade d'accès
Conseiller socio-éducatif	<p>○ Avoir au moins 40 ans, ○ Justifier de 4 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois.</p> <p>Quota : 1 promotion chaque fois qu'il y a 2 promotions internes au grade d'attaché sachant qu'il y a 1 promotion interne d'attaché chaque fois qu'il y a 3 recrutements d'attaché.</p> <p><i>Voir aussi la rubrique « Promotion interne » du sommaire.</i></p>	<p>Attaché catégorie A Décret 87-1099 Art.5 et 6</p>

Conseiller socio-éducatif

Décrets 92-841 et 92-842 du 28 août 1992 modifiés

Cadre d'emplois social

Catégorie A

Échelle de rémunération

Échelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré
Conseiller socio-éducatif				
1	2 ans	1 an 6 mois	461	404
2	2 ans	1 an 6 mois	481	417
3	2 ans	1 an 6 mois	504	434
4	2 ans	1 an 6 mois	535	456
5	2 ans	1 an 6 mois	566	479
6	4 ans	3 ans	597	503
7	4 ans	3ans	628	527
8	-	-	660	551

Reclassement

En catégorie A, lors d'un avancement de grade, la règle est le reclassement à échelon ayant un indice égal ou immédiatement supérieur.